



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7141

Projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014

Date de dépôt : 22-05-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-10-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-02-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
22-05-2017	Déposé	7141/00	<u>6</u>
25-10-2017	Avis du Conseil d'Etat (24.10.2017)	7141/01	<u>25</u>
09-01-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	7141/02	<u>30</u>
17-01-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°16 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7141	<u>38</u>
05-02-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-02-2018) Evacué par dispense du second vote (05-02-2018)	7141/03	<u>40</u>
08-01-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (14) de la reunion du 8 janvier 2018	14	<u>43</u>
13-11-2017	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (09) de la reunion du 13 novembre 2017	09	<u>47</u>
16-02-2018	Publié au Mémorial A n°134 en page 1	7141	<u>53</u>

Résumé

7141

Projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014

Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014.

Le règlement européen GECT a apporté des avantages et des désavantages par rapport à la convention Benelux de 1986. Pour cette raison, les pays du Benelux ont décidé de combiner les points avantageux de la convention Benelux de 1986 et du règlement GECT de 2006 dans l'élaboration d'une nouvelle convention Benelux.

Les points forts de la convention Benelux de 1986 qui sont conservés par la nouvelle convention sont les suivants :

- Les trois formes de coopération transfrontalière à différents degrés d'engagement juridique continuent d'exister. Tandis que la forme la moins poussée, l'accord administratif, et l'organe commun restent inchangés, la forme la plus poussée de coopération transfrontalière sera adaptée. L'organisme public transfrontalier (OPT) est renommé « Groupement Benelux de coopération territoriale » (GBCT) et incorporera certains avantages du règlement GECT.
- La mise en place flexible et facile des trois formes de coopération transfrontalière sans demande d'autorisation préalable reste en place.
- Les domaines envisageables pour une coopération transfrontalière ne sont pas définis de façon exhaustive et restent ainsi flexibles. Il n'y a pas de domaines qui sont formellement exclus.
- La gestion des moyens propres est garantie.

Les éléments novateurs inspirés de la réglementation européenne qui sont incorporés dans la nouvelle convention concernent :

- Le champ d'application des participants est élargi à toutes les autorités régionales, centrales et institutions publiques.
- Les trois pays limitrophes du Benelux, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auront la possibilité d'adhérer à la convention et de participer à la coopération transfrontalière pour autant qu'au moins un partenaire des pays du Benelux soit impliqué.
- Le GBCT sera plus flexible en ce qui concerne le choix du système de gestion (directeur ou conseil d'administration). Traditionnellement, les États membres du Benelux connaissent un système d'administration composé d'une assemblée générale et d'un conseil d'administration. Le modèle anglo-saxon compose l'administration plutôt d'une assemblée générale et d'un directeur. Étant donné que les deux modèles peuvent offrir des avantages, la nouvelle convention donne le choix aux participants d'un nouveau GBCT de choisir le mode d'administration qui leur convient.
- L'exigence de la convention Benelux de 1986 que les statuts d'un OPT doivent être conforme au droit interne de tous les pays participants a souvent posé problème en pratique et a été abandonnée dans la nouvelle convention. Celle-ci permet cependant au GBCT de créer plusieurs établissements. Ainsi, le personnel d'un GBCT peut travailler sous les conditions de travail de son État de résidence. Les règles des conventions préventives de la double imposition restent applicables.
- Finalement, la convention introduit la possibilité de transférer le siège d'un GBCT au-delà de la frontière sans dissolution, disposition qui est inspirée du droit européen.

Cette nouvelle convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale innove et renforce donc la convention Benelux de 1986, notamment avec de nouvelles possibilités de

collaboration. Ces instruments permettent à la coopération transfrontalière et interterritoriale d'être plus flexible, plus adaptée à la réalité du terrain et plus proche du citoyen. La convention constitue un nouvel outil de travail pour les communes et les syndicats de communes, à côté de la possibilité de conclure des conventions spécifiques avec les collectivités locales d'autres États participants.

7141/00

N° 7141

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention Benelux
de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye,
le 20 février 2014**

* * *

*(Dépôt: le 22.5.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.5.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
6) Convention Benelux de coopération transfrontalière et inter- territoriale	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014.

Palais de Luxembourg, le 12 mai 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En Europe, la coopération transfrontalière et interterritoriale s'est avérée comme très utile voire indispensable lors des dernières décennies.

Un cadre légal a vite dû répondre au vaste développement de cette coopération européenne. Le 21 mai 1980 la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales a été signée à Madrid. Cette convention ne procurait cependant pas directement un droit de coopération aux collectivités territoriales. La Convention de Madrid se limitait aux Etats. Les Etats membres du conseil de l'Europe étaient obligés de favoriser et de faciliter la coopération transfrontalière des collectivités locales et régionales sans que les entités territoriales aient directement été impliquées.

La Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont très vite constaté que la Convention cadre de Madrid se concentrait trop sur les Etats, vu que les autorités territoriales et régionales n'avaient pas de droit d'initiative de coopération transfrontalière propre.

La Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée le 12 septembre 1986, en fut le résultat. Cette convention est en vigueur depuis le 1^{er} avril 1991 et permet aux collectivités locales, comme par exemple aux communes du Grand-Duché de Luxembourg, d'établir sur base de leur propre initiative, des coopérations transfrontalières avec des collectivités des Etats parties à la Convention Benelux.

L'ancienne Convention Benelux prévoyait trois formes pour la coopération transfrontalière:

- L'organisme public transfrontalier (OPT)
- L'organe commun
- L'accord administratif

L'OPT, qui est doté de la personnalité juridique est la seule forme qui se rapproche du Groupement Benelux de coopération territoriale (GBCT) prévu par la nouvelle Convention Benelux. Les participants de l'OPT peuvent déléguer des tâches administratives et réglementaires à l'OPT, ils sont libres de déterminer la forme de la coopération selon leurs besoins et en plus l'accord préalable des Etats n'est pas requis à moins que le droit interne des participants ne l'exige.

La Convention Benelux n'est d'ailleurs pas la seule convention qui traite de la coopération transfrontalière. L'accord germano-hollandais sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signé le 23 mai 1991 à Isselburg-Anholt en est un autre exemple. Cette convention a encouragé la coopération transfrontalière directe et à cette fin elle prévoit également trois formes de coopération. Il convient ici de noter que cette convention vise un encadrement légal plus détaillé en ce qui concerne les accords administratifs et les organes communs. Les Etats Benelux se sont largement inspirés de cette convention pour la rédaction de la nouvelle Convention Benelux.

La législation sur la coopération transfrontalière ne se limite pourtant pas aux Conventions interétatiques; l'Union européenne s'est autant occupée de la concrétisation de la coopération transfrontalière. Le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 a donné naissance au Groupement Européen de Coopération transfrontalière (GECT).

Le règlement européen portant sur le GECT présente quelques avantages mais aussi des désavantages par rapport à la Convention Benelux. Le règlement GECT ne s'applique pas seulement à un nombre restreint d'Etats, il intègre davantage d'autorités et d'organismes de droit public et il facilite le débat sur le droit applicable, qui est celui du siège social. Le règlement GECT, peut de prime abord, paraître innovateur, il fait néanmoins preuve de certains reculs face à la Convention Benelux. Le règlement européen exige, par exemple, un accord préalable de l'autorité centrale pour qu'une coopération transfrontalière puisse se réaliser. En outre, les participants n'ont pas la faculté de déléguer des compétences administratives et réglementaires. En dernier lieu, il convient d'évoquer que le GECT ne peut

pas porter sur tous les sujets sauf si une des conventions relatives à des groupements de coopération y déroge.

En novembre 2009, les ministres responsables des collectivités territoriales et locales des Etats membres du conseil d'Europe ont décidé de faire progresser la coopération transfrontalière en adoptant le Protocole n° 3 à la Convention de Madrid. Ce Protocole n° 3 a introduit les groupements eurorégionaux de coopération (GEC). Le Luxembourg ainsi que les deux autres pays membre du Benelux ont signé ce protocole tout comme leurs pays voisins, la France et l'Allemagne. Il permet aux parties de déroger à l'obligation posée par le Règlement GECT de demander une autorisation préalable. Toutefois, un GEC ne peut pas se voir attribuer des compétences réglementaires et administratives.

Toutes ces évolutions récentes ont fait émerger des questions au sein de l'Union Benelux qui a alors décidé d'élaborer une nouvelle Convention Benelux afin de répondre aux développements au sein de l'Europe.

La décision des pays du Benelux, de remplacer la Convention Benelux de 1986 par une nouvelle convention, fait de nouveau preuve de l'esprit innovateur et pionnier de cette Union. La nouvelle convention donne des possibilités aux parties qui dépassent celles offertes par un GECT tout en n'excluant pas l'option de créer un GECT dans un pays Benelux. Comme en 1986, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg prennent le devant dans le soutien et la réalisation de la coopération transfrontalière et interterritoriale. La nouvelle convention montre que les pays Benelux vont encore plus loin: ils incluent la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord dans leur démarche novatrice.

Face aux changements que la législation de l'Union Européenne et du Conseil d'Europe ont apportés en 2006, les pays du Benelux ont pris la décision d'analyser les différents textes sur la coopération transfrontalière dans le but de déterminer leurs différences. Le règlement européen GECT a, à la fois, apporté des avantages et des désavantages par rapport à la Convention Benelux.

Les pays du Benelux ont pour cette raison décidé de combiner les points avantageux de l'ancienne Convention Benelux de 1986 et du règlement GECT de 2006 pour élaborer la nouvelle Convention Benelux. Les autorités compétentes des Etats membres de l'Union Benelux, notamment les ministères des Affaires étrangères, les ministères des Affaires sociales et les ministères des Finances, ont élaboré la nouvelle Convention Benelux lors de nombreuses discussions et concertations. Il en résulte que le projet a été soutenu et encouragé dès le début.

En ce qui concerne le contenu de la nouvelle Convention Benelux, elle reprend les points les plus importants de la Convention Benelux de 1986 et prévoit toujours la possibilité de trois différentes formes de coopération:

- un Groupement Benelux de coopération territoriale (GBCT)
- un accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale
- un organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale

Il convient de souligner que le GBCT remplace l'OPT. De plus, une autorisation préalable à la participation à la coopération n'est pas requise sauf si le droit interne l'exige. La coopération peut porter sur n'importe quel sujet. La seule limite qui se pose est celle que le thème doit relever de la compétence des participants.

A noter encore que le GBCT peut acquérir la compétence réglementaire et administrative.

Toutefois, le droit interne luxembourgeois attribue des compétences réglementaires uniquement au Grand-Duc, aux communes ainsi qu'à divers établissements publics et ordres professionnels. Ainsi, notre droit interne ne permet pas d'attribuer des compétences réglementaires au groupement Benelux de coopération territoriale.

Les points qui viennent s'ajouter sont largement inspirés du règlement européen sur le GECT. La nouvelle Convention Benelux inclut les organismes publics „au sens le plus large du terme“.

La Convention Benelux de 1986 était plus restrictive dans ce point, elle se concentrait sur les collectivités suivantes:

- Luxembourg: les communes, les syndicats de communes et les établissements publics placés sous surveillance des communes;
- Belgique: les provinces, les communes, les associations de communes, centres publics d'aide sociale, polders et waterings;

- Pays-Bas: les provinces, les communes, waterings et organismes publics visés dans la loi *Wet gemeenschappelijke regelingen*, dans la mesure où cette loi les habilite à ce faire.

La nouvelle Convention Benelux habilite les Etats et toutes leurs collectivités et organismes publics à créer des groupements de coopération transfrontalière et interterritoriale.

A noter encore que la nouvelle Convention Benelux ne limite pas la coopération aux trois pays Benelux. Les Etats membres peuvent selon l'article 27 de la nouvelle Convention également former des groupements de coopération transfrontalière et interterritoriale avec les pays limitrophes du Benelux, c'est-à-dire l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni.

De plus, le GBCT est doté de la personnalité juridique ce qui lui permet entre autre d'ouvrir un compte bancaire et d'engager son propre personnel.

La Convention Benelux de 1986 exigeait la conformité des statuts au droit interne des pays participants. Cette condition a souvent fait ressurgir des difficultés et, elle a été abandonnée dans la nouvelle Convention Benelux. La nouvelle Convention Benelux permet cependant au GBCT de créer plusieurs établissements. Ainsi le personnel d'un GBCT peut travailler sous les conditions de son Etat de résidence.

En ce qui concerne les règles des conventions préventives de la double imposition, elles restent toujours applicables.

Traditionnellement, les Etats du Benelux connaissent un système d'administration composé d'une assemblée générale et un conseil d'administration et le règlement européen GECT propose le modèle anglo-saxon d'administration qui se compose d'une assemblée générale et d'un directeur. Etant donné que les deux modèles peuvent s'avérer avantageux, la Convention Benelux offre la possibilité de choisir aux participants.

En dernier lieu, il convient de souligner le fait que la nouvelle Convention Benelux comprend une autre disposition inspirée du droit européen. La Convention donne la possibilité aux groupements de coopération de transférer leur siège au-delà de la frontière sans que cela entraîne sa dissolution.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas à première vue des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Toutefois, le Groupement Benelux de coopération territoriale (GBCT) est doté de la personnalité juridique ce qui lui permet entre autre d'ouvrir un compte bancaire et d'engager son propre personnel.

Il en résulte que le projet de loi pourra avoir quelques incidences sur le budget de l'Etat lors de l'exécution de la Convention Benelux.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014
Ministère initiateur:	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s):	Cyrille Goedert
Tél:	247-74630
Courriel:	cyrille.goedert@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le projet de loi a comme objet de ratifier la Convention de coopération transfrontalière et interterritoriale. La nouvelle Convention Benelux n'a pas de dispositions spécifiques qui constituent un intérêt particulier pour le Grand-Duché du Luxembourg. Il s'agit plutôt d'un nouvel outil de travail pour les communes et les syndicats de communes, à côté de la possibilité de conclure des conventions spécifiques avec les collectivités locales d'autres Etats participants.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère des Affaires étrangères et européennes, les communes du Grand-Duché de Luxembourg
Date:	30.3.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CONVENTION BENELUX DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE ET INTERTERRITORIALE

Le Royaume de Belgique, représenté par:

Le Gouvernement fédéral,
Le Gouvernement flamand,
Le Gouvernement de la Communauté française,
Le Gouvernement de la Communauté germanophone,
Le Gouvernement wallon,
Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

ci-après dénommés „les Parties“,

Vu le Traité instituant l'Union Benelux, et en particulier l'article 6, alinéa 2, sous f),

Vu la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid le 21 mai 1980 ainsi que le Protocole additionnel n° 1 du 9 novembre 1995, le Protocole n° 2 du 5 mai 1998 et le Protocole n° 3 du 16 novembre 2009 à cette convention cadre;

Vu la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986, et le Protocole additionnel à cette Convention Benelux, conclu le 22 septembre 1998;

Constatant avec satisfaction que les collectivités ou autorités territoriales font de multiples usages de la Convention Benelux précitée sur le territoire des Etats membres de l'Union Benelux pour leur coopération transfrontalière;

Constatant que les organismes de coopération qui ont été créés sur la base de ladite Convention Benelux ont aidé les membres participants à établir une coopération transfrontalière efficace mais ont en même temps mis en évidence des obstacles à la coopération;

Considérant qu'il est souhaitable d'actualiser la Convention Benelux afin d'apporter une solution à ces obstacles;

Considérant que cette actualisation est également souhaitable à la lumière des nouvelles possibilités de coopération transfrontalière et interterritoriale dans le cadre européen;

Vu l'intérêt que le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux porte à la coopération transfrontalière et l'annonce faite au dit Conseil dans les rapports communs des gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois relatifs à 2007 et 2008 que l'actualisation de la Convention Benelux a été entreprise;

Constatant que la Convention Benelux permet de régler la coopération entre les collectivités ou autorités territoriales des trois Etats membres de l'Union Benelux, mais non entre les collectivités ou autorités territoriales de ces Etats et des collectivités ou autorités territoriales des pays voisins de ces Etats;

Considérant qu'il est indiqué pour ces raisons de régler dans une nouvelle Convention la coopération transfrontalière et interterritoriale;

Désireux de mettre en application les objectifs du Traité instituant l'Union Benelux, et en particulier son article 2, alinéa 1^{er}, aux termes duquel l'Union Benelux a pour but l'approfondissement et l'élargissement de la coopération entre les Hautes Parties Contractantes afin que celle-ci puisse poursuivre

son rôle de précurseur au sein de l'Union européenne et renforcer et améliorer la coopération transfrontalière à tous les niveaux;

Désireux également d'agir dans l'esprit de la partie 3 du Traité instituant l'Union Benelux et en particulier de son article 25, qui souligne la coopération entre l'Union Benelux, d'une part, et les Etats, entités fédérées et entités administratives limitrophes du territoire des Etats membres du Benelux, d'autre part;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article premier

Coopération transfrontalière et interterritoriale

1. Les autorités, organismes et groupements de coopération visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, peuvent coopérer de manière transfrontalière et interterritoriale en vue de défendre des intérêts communs.
2. La coopération transfrontalière et interterritoriale sur la base de la présente Convention se déroule sur le territoire des Etats membres de l'Union Benelux et des Etats limitrophes qui adhèrent à la présente Convention en vertu de l'article 27.

Article 2

Participants

1. Peuvent participer à la coopération transfrontalière et interterritoriale sur la base de la présente Convention, dans les limites des compétences que leur attribue leur droit interne:
 - a. les Etats qui sont Parties à la présente Convention;
 - b. toutes les collectivités publiques d'une Partie à la présente Convention;
 - c. tous les organismes publics, au sens le plus large du terme, ayant leur siège sur le territoire des Parties à la présente Convention, en ce compris les entreprises publiques, les personnes morales qui sont financées ou contrôlées majoritairement par les collectivités publiques et les personnes morales qui exercent des fonctions publiques en vertu d'une concession ou d'une mission légale;
 - d. les groupements de coopération entre ces participants.
2. Cette coopération transfrontalière et interterritoriale est seulement possible dans le cadre de la législation des Parties concernées et à condition que la participation s'étende au territoire d'au moins deux Parties à la présente Convention, dont au moins un Etat membre de l'Union Benelux.
3. Les personnes physiques ne peuvent pas participer à la coopération transfrontalière et interterritoriale sur la base de la présente Convention.

Article 3

Formes de coopération transfrontalière et interterritoriale

Sans préjudice des possibilités de coopération sur la base du droit privé, la coopération transfrontalière et interterritoriale peut prendre la forme:

- a. d'un Groupement Benelux de coopération territoriale, dénommé ci-après GBCT;
- b. d'un accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale;
- c. d'un organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale.

Chapitre 2 – Le Groupement Benelux de coopération territoriale

Article 4

Caractéristiques et constitution du GBCT

1. Le GBCT est un organisme public transfrontalier doté de la personnalité juridique.
2. La décision de constituer un GBCT est prise à l'initiative conjointe de ses participants potentiels.
3. Le GBCT est constitué par la signature de l'acte constitutif. Cet acte est signé par tous les participants et contient en outre les statuts du GBCT.
4. Le GBCT jouit dans chaque Partie de la plus large capacité qui est reconnue dans la législation de cette Partie aux personnes morales, dont au moins la capacité:
 - a. d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
 - b. d'engager du personnel;
 - c. de posséder un budget propre et un compte bancaire et de les gérer;
 - d. d'ester en justice.
5. Tous les documents émanant d'un GBCT doivent porter la mention „Groupement Benelux de coopération territoriale“ ou l'acronyme „GBCT“.

Article 5

Attribution de compétences de réglementation et d'administration

Les participants visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, points a et b, et leurs groupements de coopération peuvent attribuer au GBCT des compétences de réglementation et d'administration, si le droit interne des Parties le permet.

Article 6

Statuts

1. Les statuts du GBCT ne peuvent pas être contraires à l'ordre public des Parties dont relèvent les participants.
2. Les statuts du GBCT règlent au moins les points suivants:
 - a. la dénomination du groupement et le sigle éventuel;
 - b. le lieu et les adresses exactes du siège social et des établissements éventuels;
 - c. l'objet social;
 - d. la durée de la coopération, qui peut être indéterminée, et le mode de prorogation ou de cessation de la durée d'existence;
 - e. les tâches, les compétences et le mode de fonctionnement;
 - f. la liste des participants, leur contribution financière, ainsi que les modalités d'adhésion et de retrait des participants;
 - g. le mode de désignation des membres des organes de gestion et de contrôle;
 - h. le mode de représentation en justice;
 - i. les obligations des participants;
 - j. les modalités de financement du GBCT et de ses activités.
3. Les statuts du GBCT sont établis dans la ou les langues du territoire dont relèvent les participants d'un GBCT.

*Article 7****Acquisition de la personnalité juridique***

L'acte signé portant constitution d'un GBCT est déposé et rendu public selon les règles du droit interne de la Partie où le siège social est situé. Le GBCT acquiert la personnalité juridique à la date de cette publication.

*Article 8****Siège social et établissements du GBCT***

1. Le GBCT établit son siège social sur le territoire de l'une des Parties dont relèvent les participants.
2. Le GBCT peut avoir en outre un ou plusieurs établissements sur le territoire des Parties dont relèvent les participants.
3. Toute forme de correspondance à un GBCT, y compris les significations, mises en demeure ou citations en justice, s'effectue valablement au siège social ou à un établissement d'un GBCT.

*Article 9****Organes***

Le GBCT possède au moins les organes suivants:

- a. une assemblée générale, constituée par les représentants des participants;
- b. soit un conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'assemblée générale sur proposition des participants, soit un directeur nommé par l'assemblée générale.

*Article 10****Personnel du GBCT***

1. Le GBCT peut conclure des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée.
2. Les participants peuvent mettre du personnel à la disposition d'un GBCT. Les membres du personnel reçoivent leurs instructions exclusivement du GBCT. Les modalités de la mise à disposition, en particulier la compensation éventuelle du salaire payé par l'employeur originaire avec la contribution financière qu'il doit au GBCT, font l'objet d'une convention spécifique entre l'employeur et le GBCT.
3. Le GBCT vise à l'équivalence des conditions de travail aux différents lieux de travail dans le respect de la législation existante.

*Article 11****Droit applicable et juridictions compétentes***

1. Dans la mesure où des compétences de réglementation et d'administration sont attribuées à un GBCT, les rapports de droit avec les personnes physiques et morales relevant du GBCT et les voies de droit qui s'y rattachent sont régis par le droit qui serait applicable si les collectivités publiques participantes avaient exercé elles-mêmes les compétences attribuées. Les décisions prises dans le cadre de ces compétences par un GBCT mentionnent expressément les voies de recours.
2. Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le droit du siège social est applicable:
 - a. à l'établissement, sans préjudice de l'article 6, et à l'interprétation des statuts;
 - b. à l'appréciation de la validité des actes juridiques posés par les organes d'un GBCT;

- c. à la responsabilité civile d'un GBCT envers ses participants;
 - d. à la responsabilité civile des participants pour les actes d'un GBCT envers les tiers;
 - e. à la publicité active et passive de l'administration;
 - f. aux relations de travail avec les membres du personnel qui travaillent effectivement au siège social conformément aux dispositions des règlements européens en vigueur en la matière;
 - g. aux marchés publics passés par un GBCT, sauf si le marché est lié exclusivement à un établissement spécifique;
 - h. à la dissolution et à la liquidation d'un GBCT, sans préjudice des droits des membres du personnel et des tiers affectés à un établissement spécifique en vertu de la réglementation qui leur est applicable.
3. Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le droit du lieu d'un éventuel établissement est applicable:
- a. aux relations de travail avec les membres du personnel qui travaillent effectivement dans cet établissement conformément aux dispositions des règlements européens en vigueur en la matière;
 - b. aux marchés publics passés par un GBCT qui sont liés exclusivement à cet établissement.
4. Dans la mesure où la compétence judiciaire n'est pas réglée par le droit européen ou international ou par l'alinéa 1^{er}, la juridiction désignée par le droit du siège social est compétente pour l'examen des litiges auxquels un GBCT est partie, à l'exception de l'examen des litiges relatifs aux cas mentionnés à l'alinéa 3, pour lesquels la juridiction compétente est désignée par le droit de l'établissement.

Article 12

Responsabilité financière

Les participants sont financièrement responsables en cas d'avoirs insuffisants du GBCT en proportion de leur part contributive fixée dans les statuts. Dans la même mesure, ils répondent des obligations qui découlent des engagements maintenus après la dissolution.

Article 13

Tutelle administrative et financière

1. Les procédures de tutelle administrative du droit interne restent applicables à toutes les décisions des participants qui ont trait à un GBCT.
2. Les autorités qui sont compétentes selon le droit interne pour la tutelle administrative sur les participants peuvent désigner ensemble une autorité de tutelle qui se charge de la tutelle administrative générale sur un GBCT et régler en outre la procédure de tutelle. Cette autorité veille à défendre les intérêts de tous les participants de chacune des Parties concernées. Le Secrétariat général de l'Union Benelux apporte, le cas échéant, une aide administrative à cette autorité.
3. Avant de prendre des mesures contraignantes à l'égard d'un GBCT, l'autorité de tutelle commune en informe les autorités qui l'ont désignée, sauf si ces mesures ne souffrent aucun retard.
4. La comptabilité d'un GBCT est tenue conformément au droit applicable dans la Partie où il a son siège social à la comptabilité des entreprises et dans le respect des directives éventuelles de l'autorité de tutelle commune.
5. Le contrôle de la situation financière, des budgets et des comptes annuels et de la régularité des opérations à porter aux comptes annuels est exercé par un ou plusieurs commissaires qui sont nommés par l'assemblée générale parmi les réviseurs ou experts comptables agréés de la Partie où le GBCT a son siège social. Ils sont soumis aux dispositions légales et réglementaires qui régissent leur fonction et leurs attributions.

6. Les comptes annuels d'un GBCT approuvés par l'assemblée générale, de même que le rapport du ou des commissaires visés à l'alinéa précédent sont rendus publics de la manière prévue pour les comptes annuels des entreprises dans la réglementation de la Partie où ce GBCT a son siège social. Ils sont également remis à l'autorité de tutelle et au Secrétariat général de l'Union Benelux dans les cinq jours ouvrables suivant cette publication.

Article 14

Modifications des statuts

1. Toute modification des statuts doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité d'au moins trois quarts des suffrages valablement exprimés à condition qu'au moins la moitié des participants de chacune des Parties associées au GBCT soit représentée et que cette majorité soit atteinte parmi les participants de chacune des Parties associées au GBCT.
2. Un suffrage est valablement exprimé s'il est conforme à un mandat écrit délivré par un participant à son représentant et remis par celui-ci au président au plus tard au début de la séance.
3. Les actes portant modification des statuts sont déposés et rendus publics selon les règles du droit interne de la Partie où le siège social est situé.

Article 15

Transfert de siège

1. Le siège social d'un GBCT peut être transféré vers le territoire d'une Partie dont relève au moins un participant au GBCT. Le transfert de siège ne donne lieu ni à la dissolution du GBCT, ni à la création d'une personne morale nouvelle.
2. Le transfert de siège s'effectue moyennant une modification des statuts conformément à l'article 14.
3. Par dérogation à l'article 14, alinéa 3, la modification des statuts visée à l'alinéa 2 est déposée et publiée non seulement selon les règles du droit interne de la Partie où le siège social original était établi, mais également selon les règles du droit interne de la Partie où le nouveau siège social est établi. Le transfert de siège prend effet à la date à laquelle est intervenue la publication de la modification des statuts dans les deux Parties concernées.
4. Si une procédure en insolvabilité, en sursis de paiement ou une autre procédure similaire est engagée contre un GBCT, celui-ci ne peut pas déplacer son siège social.
5. En ce qui concerne les litiges survenus avant la date de transfert du siège visée à l'alinéa 3, le GBCT qui a transféré son siège social vers le territoire d'une autre Partie est réputé avoir son siège social dans l'Etat membre où le GBCT avait son siège avant le transfert du siège, même si l'action en justice est intentée contre lui après le transfert du siège.

Article 16

Dissolution du GBCT

1. Le GBCT est dissous:
 - a. par l'échéance du terme si elle est fixée statutairement;
 - b. avant l'échéance du terme ou, s'il a été constitué pour une durée indéterminée, en vertu d'une décision de l'assemblée générale;
 - c. lorsque son territoire n'est plus conforme aux dispositions de l'article 2, alinéa 2.
2. La décision de dissolution du GBCT au sens de l'alinéa 1^{er}, point b, est seulement valable si elle est adoptée conformément à l'article 14, alinéas 1 et 2, et publiée conformément à l'article 14, alinéa 3.

3. En complément aux dispositions des articles 11, alinéa 2, point h, et 12, la constatation de la dissolution ou la décision de dissolution d'un GBCT doit mentionner la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs et l'affectation de l'avoir social.

Article 17

Notification à l'Union Benelux

Les participants notifient au Secrétaire général de l'Union Benelux l'acte constitutif, toute modification des statuts et la constatation ou la décision de dissolution d'un GBCT afin d'en assurer la publication gratuite au Bulletin Benelux.

Chapitre 3 – Autres formes de coopération transfrontalière et interterritoriale

Article 18

L'accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale

1. Les participants visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, peuvent conclure un accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale. Cet accord doit être fixé par écrit.
2. Cet accord peut prévoir qu'un participant accomplit des tâches incombant à un autre participant, au nom et selon les directives de ce dernier et en respectant le droit interne de la Partie du participant habilité à donner ces directives. L'accord administratif ne peut pas prévoir que les missions d'un autre participant soient accomplies en nom propre.
3. L'accord détermine la garantie mutuelle entre les participants concernant leur responsabilité civile vis-à-vis des tiers.
4. L'accord règle les conditions de sa résiliation.
5. Le droit applicable est celui de la Partie sur le territoire de laquelle l'obligation découlant de l'accord doit être exécutée.

Article 19

L'organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale

1. Les participants visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, peuvent conclure un arrangement portant création d'un organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale.
2. Cet organe commun est une plateforme de concertation sans personnalité juridique et ne peut prendre des décisions qui lient les participants ou les tiers.
3. Cet organe commun délibère dans le respect des dispositions de l'arrangement dans les matières qui intéressent conjointement les participants.
4. L'arrangement comporte des dispositions concernant:
 - a. les domaines dans lesquels l'organe commun exercera ses activités;
 - b. les modalités concrètes de la coopération au sein de l'organe commun;
 - c. les modalités de cessation de l'organe commun.

Article 20

Notification à l'Union Benelux

Les participants à un accord administratif ou à un organe commun notifient l'accord ou l'arrangement au Secrétaire général de l'Union Benelux afin d'en assurer la publication gratuite au Bulletin Benelux. Ils peuvent mandater l'un d'entre eux à cette fin.

Chapitre 4 – Appui à la coopération transfrontalière et interterritoriale

Article 21

Commission de la Convention de coopération transfrontalière et interterritoriale

Il est institué une Commission de la Convention de coopération transfrontalière et interterritoriale, composée de représentants de toutes les Parties, pour tout ce qui concerne l'exécution et l'application de la présente Convention.

Article 22

Groupe de travail Benelux pour la Coopération transfrontalière et interterritoriale

1. Conformément à l'article 12, sous b, du Traité instituant l'Union Benelux, il est institué un Groupe de travail Benelux pour la Coopération transfrontalière et interterritoriale, qui a entre autres pour mission:
 - a. de stimuler et de coordonner les activités concernant la coopération transfrontalière et interterritoriale dans le cadre du Benelux et d'informer les intéressés sur les aspects légaux et autres des projets relatifs à la coopération;
 - b. de rechercher des solutions aux problèmes en matière de coopération transfrontalière et interterritoriale dans le cadre du Benelux qui lui sont soumis.
2. Ce Groupe de travail peut inviter des représentants des pays voisins.

Article 23

Fonctionnaire pour les contacts frontaliers

1. Chaque Partie peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires pour les contacts frontaliers, à qui peuvent être soumis les problèmes se posant dans le cadre de la coopération transfrontalière et interterritoriale.
2. Ce fonctionnaire est habilité à proposer des solutions à ces problèmes aux Parties et aux participants concernés, à la Commission de la Convention visée à l'article 21 ou au Groupe de travail visé à l'article 22.
3. Ce fonctionnaire est habilité à recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Article 24

Cour de Justice Benelux

En exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la présente Convention sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application dudit traité du 31 mars 1965.

Article 25

Application géographique

1. Le Royaume de Belgique peut déterminer, soit à la signature, soit au dépôt visé à l'article 26, alinéa 3, conformément à ses règles constitutionnelles, que la présente Convention n'est pas applicable à une ou plusieurs Communautés et Régions, sous réserve d'une notification ultérieure que la présente Convention est applicable à cette Communauté ou Région.
2. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'applique qu'au territoire situé en Europe.

*Article 26****Dépositaire et entrée en vigueur***

1. Le Secrétaire général de l'Union Benelux est le dépositaire de la présente Convention.
2. La présente Convention est ratifiée, acceptée ou approuvée par les Parties.
3. Les Parties déposent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.
4. Le dépositaire informe les Parties du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'un Etat membre de l'Union Benelux.
6. Pour l'Etat membre du Benelux qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation visé à l'alinéa 5, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
7. Le dépositaire informe les Parties de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu des alinéas 5 et 6.

*Article 27****Adhésion***

Il est loisible à la République fédérale d'Allemagne, à la République française et au Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, pour la partie de ces Etats située en Europe, d'adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 26, alinéa 5, par le dépôt d'un acte d'adhésion auprès du dépositaire. Pour un Etat adhérent, la Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion. Le dépositaire informe les Parties du dépôt de l'acte d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat adhérent.

*Article 28****Dénonciation***

1. Chaque Partie peut à tout moment dénoncer la présente Convention conformément à ses règles constitutionnelles par une notification envoyée à cet effet au dépositaire, qui en informera immédiatement les autres Parties.
2. Les Parties conviennent des conséquences juridiques d'une dénonciation conformément à l'alinéa 1^{er} et conviennent des suites à réserver à leur coopération en conséquence de cette dénonciation. Elles en informent le dépositaire.
3. En conséquence d'une dénonciation par une Partie conformément à l'alinéa 1^{er}, la présente Convention cesse d'être applicable à la Partie concernée à partir de la date et selon les modalités convenues par les Parties en application de l'alinéa 2 ou, à défaut, six mois après la notification visée à l'alinéa 1^{er}, sauf si toutes les parties conviennent de proroger ce délai.

*Article 29****Disposition transitoire***

1. La présente Convention est applicable aux formes de coopération créées en application de la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre autorités ou collectivités territoriales signée à Bruxelles le 12 septembre 1986 (la Convention Benelux).

2. Les organismes publics transfrontaliers qui ont été créés sur la base de la Convention Benelux sont considérés comme des Groupements Benelux de coopération territoriale.
3. Les dispositions dans les statuts d'un organisme public transfrontalier qui sont contraires aux dispositions de la présente Convention sont abrogées de plein droit.
4. Le Secrétariat général de l'Union Benelux assure la publication gratuite des statuts des organismes publics transfrontaliers visés à l'alinéa 2 au Bulletin Benelux.

Article 30

Disposition abrogatoire

1. La Convention Benelux est abrogée pour les Parties concernées à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur en vertu de l'article 26, alinéa 5 ou 6, avec cette réserve que la Convention Benelux demeure en vigueur dans les relations réciproques entre les Parties concernées pour lesquelles la présente Convention est entrée en vigueur, d'une part, et la Partie concernée pour laquelle la présente Convention n'est pas encore entrée en vigueur, d'autre part, et ceci jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette dernière Partie concernée.
2. Le Protocole, signé à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux est abrogé.

EN FAIT DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT A La Haye, le 20 février 2014, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique représenté par:

Le Gouvernement fédéral

F. GEERKENS

Le Gouvernement flamand

F. D'HAVE

Le Gouvernement de la Communauté française

M. CLAIRBOIS

Le Gouvernement de la Communauté germanophone

F. GEERKENS

Le Gouvernement wallon

M. CLAIRBOIS

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

F. GEERKENS

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

P.-L. LORENZ

Pour le Royaume des Pays-Bas:

R. JONES-BOS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7141/01

N° 7141¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention Benelux
de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye,
le 20 février 2014**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.10.2017)

Par dépêche du 15 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, à la demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de la Convention sous rubrique.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique tend à remplacer la Convention Benelux de coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée le 12 septembre 1986 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 1991. Tout comme celle de 1986, la nouvelle Convention confère la possibilité aux collectivités locales, comme par exemple aux communes du Grand-Duché de Luxembourg, de mettre en place des coopérations transfrontalières avec des collectivités territoriales des autres parties à la Convention Benelux.

Pour l'élaboration de la nouvelle Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, d'après les auteurs du texte, il a été tenu compte à la fois des expériences de l'ancienne Convention susmentionnée et du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 qui a vu naître le Groupement Européen de Coopération transfrontalière (GECT).

Le Conseil d'État renvoie notamment à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique pour connaître en détail les dispositions contenues dans la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale à approuver et, surtout, pour comprendre ce qui la distingue de la Convention précitée du 12 septembre 1986.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE*Article unique*

L'article unique ne donne pas lieu à observation de fond de la part du Conseil d'État.

*

EXAMEN DU TEXTE DE LA CONVENTION

Les articles 4 à 17 de la Convention traitent des Groupements Benelux de coopération territoriale, en abrégé GBCT.

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1^{er}, le GBCT est un „organisme public transfrontalier doté de la personnalité juridique“. Cette disposition introduit, dans le droit luxembourgeois, une nouvelle forme associative de personnalité juridique de droit public.

Aux termes de l'article 7, la personnalité juridique est acquise au GBCT à la date à laquelle „l'acte signé portant constitution d'un GBCT est rendu public selon les règles du droit interne de la Partie où le siège social est situé“. En ce qui concerne les GBCT avec siège au Luxembourg, se pose la question de savoir quelles règles du droit interne ont vocation à s'appliquer. La même question se pose à l'endroit de l'article 14, paragraphe 3, de la Convention en rapport avec la publication des modifications des statuts des GBCT ainsi qu'à l'endroit de l'article 16, paragraphe 3, qui renvoie à l'article 14, paragraphe 3.

Aux termes de l'article 11, paragraphe 2, de la Convention, le „droit du siège social“ s'applique à toute une série de situations juridiques qui y sont énumérées sous les points a. à h. Il s'applique plus particulièrement à l'établissement et à l'interprétation des statuts (point a.), à l'appréciation de la validité des actes juridiques posés par les organes d'un GBCT (point b.), ou encore à la dissolution et à la liquidation d'un tel GBCT (point h.). En ce qui concerne ces points particuliers, se pose également la question des règles juridiques luxembourgeoises à appliquer.

Aux termes de l'article 13, paragraphe 1^{er}, „les procédures de tutelle administrative du droit interne restent applicables à toutes les décisions des participants qui ont trait à un GBCT“. Dans ce contexte, on note que l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes dispose que „les communes et syndicats de communes luxembourgeois peuvent être autorisés selon les procédures prévues par la présente loi à participer à des organismes publics étrangers dotés de la personnalité juridique dans les conditions fixées par des conventions internationales“. La question se pose de savoir si les GBCT, en tant qu'organismes publics transfrontaliers dotés de la personnalité juridique¹ sont des „organismes publics étrangers“ au sens de l'article 3 de la loi précitée du 23 février 2001. En tirant argument des articles 4, paragraphe 1^{er}, 7 et 11, paragraphe 2, de la Convention, la réponse est négative. Il en résulterait que l'adhésion des communes et syndicats de communes luxembourgeois à un GBCT serait traitée différemment selon qu'il s'agirait d'un GBCT dont le siège est établi ou non au Luxembourg. Dans le premier cas, l'adhésion serait librement décidée par les organes compétents des communes et syndicats de communes en cause alors que, dans le deuxième cas, l'adhésion serait soumise à autorisation souveraine, conformément à la loi précitée du 23 février 2001.

Aux termes de l'article 13, paragraphe 2, „les autorités qui sont compétentes selon le droit interne pour la tutelle administrative sur les participants peuvent désigner ensemble une autorité de tutelle qui se charge de la tutelle administrative générale sur un GBCT et régler en outre la procédure de tutelle“. Les moyens de la tutelle administrative générale sont la suspension et l'annulation administratives des actes des organismes sous tutelle. À défaut de textes spécifiques prévoyant la suspension ou l'annulation des actes d'un GBCT ou encore l'autorisation ou l'approbation de certains de ces actes, il n'existe, au Luxembourg, pas de tutelle administrative générale ni de tutelle administrative spéciale à l'égard des GBCT dont le siège se trouve sur le territoire national.

Les considérations qui précèdent amènent le Conseil d'État à suggérer aux auteurs de prévoir un dispositif législatif encadrant les GBCT dont le siège est établi au Luxembourg, et de dissiper ainsi les incertitudes qui viennent d'être relevées.

Quant à l'article 18, le Conseil d'État note que celui-ci prévoit la possibilité, pour les participants visés à l'article 2, de conclure des accords administratifs de coopération. Cet article appelle plusieurs observations quant à l'élaboration, l'approbation et la publication de ces accords de coopération.

En effet, dès que ces accords ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, ils nécessitent l'approbation parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à l'un de ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, la doc-

¹ Article 1^{er} de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014.

trine² part du principe qu'une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire. Cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où les accords de coopération visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre de la Convention soumise à l'approbation du législateur. Le Conseil d'État insiste néanmoins à ce que ces accords soient publiés au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article unique

Il convient d'écrire „**Article unique.**“ en caractères gras et non soulignés.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 24 octobre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

2 Pierre Pescatore, „*Essai sur la notion de la loi*“ in „*Livre jubilaire du Conseil d'État*“, 1957, points 44 et 45, et „*Introduction à la science du droit*“, éd. 1960, n° 96; „*Le Conseil d'État, gardien de la Constitution et des droits et libertés fondamentaux*“, éd. 2006, p. 155.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7141/02

N° 7141²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention Benelux
de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye,
le 20 février 2014**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(8.1.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteuse ; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 22 mai 2017.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 24 octobre 2017.

Au cours de sa réunion du 13 novembre 2017, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteure du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'État ont été examinés.

Lors de la réunion du 8 janvier 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

La coopération transfrontalière et interterritoriale, s'étant avérée comme très utile voire indispensable au cours des dernières décennies, a connu un essor impressionnant en Europe.

Afin de répondre au vaste développement de cette forme de coopération européenne, un cadre légal a dû être créé. Le Conseil de l'Europe a ainsi adopté une convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, qui fut signée à Madrid le 21 mai 1980 (convention de Madrid). Cette convention ne procurait cependant pas de droit de coopération directement aux collectivités territoriales, mais se limitait aux États. Les États membres du Conseil de l'Europe étaient ainsi obligés de favoriser et de faciliter la coopération transfrontalière des collectivités locales et régionales sans que les entités territoriales aient directement été impliquées. Ceci explique pourquoi les structures de coopération créées sur base des conventions bilatérales et multilatérales en exécution de la convention de Madrid se composent surtout de partenaires locaux publics. La plupart de ces conventions permettent de former une structure de coopération transfrontalière dotée de person-

nalité juridique, mais sans la possibilité de lui attribuer également la compétence de prendre des décisions contraignantes.

Les États membres du Benelux ont estimé que cette convention ne rencontrait pas suffisamment les besoins spécifiques des communes et des provinces de coopérer de leur propre initiative, sans intervention des autorités centrales. Ils signèrent pour cette raison le 12 septembre 1986 la convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales (convention Benelux), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1991.

La convention Benelux a eu l'avantage distinct de permettre aux communes, provinces, intercommunales, aux centres publics d'action sociale, et même aux polders et wateringues de coopérer directement sur la base du droit public. De plus, la Commission spéciale pour la Coopération transfrontalière du Benelux a établi, en complément à la convention, un protocole additionnel visant à élargir le champ d'application de la convention à d'autres personnes morales de droit public et même, sous certaines conditions, à des personnes morales de droit privé.

La convention Benelux prévoit trois formes différentes de coopération. La forme la plus légère est l'accord administratif, une sorte de régime souple pour les fournitures et les services entre des autorités locales. La deuxième forme, l'organe commun, est issue du droit néerlandais. L'organe commun fournit une base de coopération transfrontalière, mais il n'a pas la personnalité juridique et ne peut pas gérer des fonds et prendre du personnel en service. L'organisme public transfrontalier est la forme la plus poussée de coopération prévu par la convention Benelux de 1986. L'organisme public est doté de la personnalité juridique et d'une structure articulée. Des décisions impératives peuvent être prises par les partenaires. Les statuts doivent cependant être conformes au droit interne des parties.

Entre 1992 et 2009, dix-neuf coopérations ont été établies sur la base de la convention Benelux, dont onze arrangements administratifs, quatre organes communs et quatre organismes publics transfrontaliers, et ceci sur des thèmes assez divers, comme les services de secours et d'incendies, les services de santé et de soins, les transports, l'enseignement, la culture ou le tourisme.

La législation sur la coopération transfrontalière ne se limite pourtant pas aux conventions interétatiques. L'Union européenne s'est également occupée de la concrétisation de la coopération transfrontalière. Le règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 a donné naissance au Groupement Européen de Coopération territoriale (GECT).

Le règlement GECT a apporté quelques éléments innovants par rapport aux possibilités offertes par la convention de Madrid, comme la possibilité d'une participation des autorités centrales, une intégration plus poussée des autorités et organismes de droit public et une clarification du débat sur le droit applicable, qui est celui du siège social d'un GECT.

Le règlement GECT, bien qu'innovative sur le plan européen, fait néanmoins preuve de certains reculs face à la convention Benelux. Il exige par exemple un accord préalable de l'autorité centrale pour qu'une coopération transfrontalière puisse se réaliser et exclut certains domaines de la coopération. De plus, le GECT n'offre pas de solution à quelques problèmes pratiques de la coopération, tels que le recrutement de personnel. En fait, la convention Benelux allait déjà plus loin que la réglementation européenne sur ce point.

En novembre 2009, le Conseil de l'Europe a décidé de faire progresser la coopération transfrontalière en adoptant le protocole n°3 à la convention de Madrid. Ce protocole a introduit les groupements eurorégionaux de coopération (GEC). Il permet aux parties de déroger à l'obligation posée par le règlement GECT de demander une autorisation préalable à une coopération transfrontalière. Toutefois, un GEC ne peut pas se voir attribuer des compétences réglementaires et administratives.

Considérant ces évolutions au sein du Benelux et de l'Union européenne, les États membres du Benelux ont décidé de moderniser la convention Benelux de 1986 en signant le 20 février 2014 à La Haye la convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale. Avec cette nouvelle convention, les pays du Benelux se placent à nouveau à l'avant-garde de l'intégration européenne.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014.

Le règlement européen GECT a, comme décrit, apporté des avantages et des désavantages par rapport à la convention Benelux de 1986. Pour cette raison, les pays du Benelux ont décidé de combiner les points avantageux de la convention Benelux de 1986 et du règlement GECT de 2006 dans l'élaboration d'une nouvelle convention Benelux.

Les points forts de la convention Benelux de 1986 qui sont conservés par la nouvelle convention sont les suivants :

- Les trois formes de coopération transfrontalière à différents degrés d'engagement juridique continuent d'exister. Tandis que la forme la moins poussée, l'accord administratif, et l'organe commun restent inchangés, la forme la plus poussée de coopération transfrontalière sera adaptée. L'organisme public transfrontalier (OPT) est renommé « Groupement Benelux de coopération territoriale » (GBCT) et incorporera certains avantages du règlement GECT.
- La mise en place flexible et facile des trois formes de coopération transfrontalière sans demande d'autorisation préalable reste en place.
- Les domaines envisageables pour une coopération transfrontalière ne sont pas définis de façon exhaustive et restent ainsi flexibles. Il n'y a pas de domaines qui sont formellement exclus.
- La gestion des moyens propres est garantie.

Les éléments novateurs inspirés de la réglementation européenne qui sont incorporés dans la nouvelle convention concernent :

- Le champ d'application des participants est élargi à toutes les autorités régionales, centrales et institutions publiques.
- Les trois pays limitrophes du Benelux, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auront la possibilité d'adhérer à la convention et de participer à la coopération transfrontalière pour autant qu'au moins un partenaire des pays du Benelux soit impliqué.
- Le GBCT sera plus flexible en ce qui concerne le choix du système de gestion (directeur ou conseil d'administration). Traditionnellement, les États membres du Benelux connaissent un système d'administration composé d'une assemblée générale et d'un conseil d'administration. Le modèle anglo-saxon compose l'administration plutôt d'une assemblée générale et d'un directeur. Étant donné que les deux modèles peuvent offrir des avantages, la nouvelle convention donne le choix aux participants d'un nouveau GBCT de choisir le mode d'administration qui leur convient.
- L'exigence de la convention Benelux de 1986 que les statuts d'un OPT doivent être conforme au droit interne de tous les pays participants a souvent posé problème en pratique et a été abandonnée dans la nouvelle convention. Celle-ci permet cependant au GBCT de créer plusieurs établissements. Ainsi, le personnel d'un GBCT peut travailler sous les conditions de travail de son État de résidence. Les règles des conventions préventives de la double imposition restent applicables.
- Finalement, la convention introduit la possibilité de transférer le siège d'un GBCT au-delà de la frontière sans dissolution, disposition qui est inspirée du droit européen.

Cette nouvelle convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale innove et renforce donc la convention Benelux de 1986, notamment avec de nouvelles possibilités de collaboration. Ces instruments permettent à la coopération transfrontalière et interterritoriale d'être plus flexible, plus adaptée à la réalité du terrain et plus proche du citoyen. La convention constitue un nouvel outil de travail pour les communes et les syndicats de communes, à côté de la possibilité de conclure des conventions spécifiques avec les collectivités locales d'autres États participants.

Contenu de la Convention

Le premier chapitre (articles 1 à 3) contient les dispositions générales concernant l'objet, les participants et les formes de coopération de la convention.

L'article 1 définit l'objectif de la convention, qui consiste dans la coopération transfrontalière et interterritoriale sur le territoire des États membres de l'Union Benelux et des États limitrophes qui adhèrent à la convention en vertu de l'article 27.

L'article 2 énumère de façon exhaustive les participants éventuels de la coopération transfrontalière et interterritoriale sur base de cette convention. Il est précisé que chaque coopération dans le cadre de la convention doit nécessairement avoir une dimension transfrontalière et toujours impliquer au moins un État membre du Benelux.

L'article 3 précise les trois formes de coopération possibles dans le cadre de cette convention, à savoir le Groupement Benelux de coopération territoriale, l'accord administratif de coopération transfrontalière et interterritoriale et l'organe commun de coopération transfrontalière et interterritoriale.

Le deuxième chapitre (articles 4 à 17) règle en détail les caractéristiques du Groupement Benelux de coopération territoriale.

L'article 4 instaure le GBCT comme organisme public transfrontalier doté de la personnalité juridique et en définit les caractéristiques.

L'article 5 dispose que des compétences de réglementation et d'administration peuvent être attribuées au GBCT si le droit interne des Parties le permet. À noter que le droit interne luxembourgeois attribue des compétences réglementaires uniquement au Grand-Duc, aux communes ainsi qu'à divers établissements publics et ordres professionnels et ne permet ainsi pas d'attribuer des compétences réglementaires à un GBCT.

L'article 6 énonce les points qui doivent être réglés par les statuts du GBCT, tout en précisant que les statuts ne peuvent pas être contraires à l'ordre public des Parties. Le régime linguistique y est également défini.

L'article 7 prévoit que l'acquisition de la personnalité juridique se fait à la date de la publication de l'acte signé portant constitution d'un GBCT.

L'article 8 concerne le siège social et les établissements éventuels d'un GBCT sur le territoire des participants.

L'article 9 préconise que chaque GBCT possède au moins une assemblée générale et soit un conseil d'administration, soit un directeur.

L'article 10 règle l'embauchement de personnel pour un GBCT, dont l'équivalence des conditions de travail aux différents lieux de travail.

L'article 11 concerne le droit applicable et les juridictions compétentes.

L'article 12 dispose que les participants sont financièrement responsables en cas d'avoirs insuffisants du GBCT, en proportion de leur part contributive fixée dans les statuts. Dans la même mesure, ils répondent des obligations qui découlent des engagements maintenus après la dissolution.

Les articles 13 et 14 portent sur la tutelle administrative et financière d'un GBCT et la modification de ses statuts respectivement.

L'article 15 énonce que le siège social d'un GBCT peut être transféré vers le territoire d'une partie dont relève au moins un participant au GBCT et règle les détails d'un tel transfert. Cette disposition, inspirée du droit européen, offre la possibilité de transférer le siège d'un GBCT sans devoir le dissoudre.

L'article 16 prévoit la possibilité de dissoudre le GBCT.

L'article 17 dispose que l'acte constitutif, toute modification des statuts et la constatation ou décision de dissolution d'un GBCT doit être notifié au Secrétaire général de l'Union Benelux et sera publié au Bulletin Benelux.

Le troisième chapitre (articles 18 à 20) traite des deux autres formes de coopération prévues par la convention.

L'article 18 porte sur l'accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale, qui peut prévoir qu'un participant accomplit des tâches incombant à un autre participant, au nom et selon les directives de ce dernier et en respectant le droit interne de la partie du participant habilitée à donner ces directives.

L'article 19 prévoit la possibilité de créer un organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale, organe qui constitue une plateforme de concertation sans personnalité juridique et qui ne peut pas prendre des décisions contraignantes.

L'article 20 dispose qu'un accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale, de même qu'un arrangement sur un organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale, doit être notifié au Secrétaire général de l'Union Benelux et sera publié au Bulletin Benelux.

Le quatrième chapitre (articles 21 à 23) règle les organes prévus pour garantir l'appui à la coopération transfrontalière et interterritoriale.

L'article 21 instaure une commission de la Convention de coopération transfrontalière et interterritoriale qui est chargée de tout ce qui concerne l'exécution et l'application de la présente convention.

L'article 22 crée un groupe de travail Benelux pour la coopération transfrontalière et interterritoriale qui a entre autres pour mission de stimuler et de coordonner des activités, de diffuser des informations aux intéressés et de rechercher des solutions aux problèmes se posant en matière de coopération.

L'article 23 détermine que chaque partie peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires pour les contacts frontaliers.

Le cinquième chapitre (articles 24 à 30) contient les dispositions finales de la convention.

L'article 24 déclare les dispositions de la convention comme règles juridiques communes et charge la Cour de Justice Benelux de promouvoir l'uniformité de leur application.

L'article 25 règle l'application géographique de la convention dans les Communautés et Régions du Royaume de Belgique et précise que la convention ne s'applique qu'au territoire des Pays-Bas situé en Europe.

L'article 26 nomme le Secrétaire général de l'Union Benelux comme dépositaire de la convention et spécifie l'entrée en vigueur.

L'article 27 offre la possibilité d'adhérer à la convention à la République fédérale d'Allemagne, à la République française et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. À noter que la sortie du Royaume-Uni de l'UE ne changera en rien la présente disposition.

L'article 28 concerne le processus de dénonciation de la convention.

Les articles 29 et 30 contiennent les dispositions transitoires et abrogatoires par lesquelles la Convention Benelux de 1986 ainsi que le Protocole complétant la Convention Benelux de 1986 sont abrogés.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 24 octobre 2017, le Conseil d'État fait une analyse plus approfondie du texte de la convention, et notamment du deuxième chapitre concernant le GBCT.

Le Conseil d'État note qu'aux termes de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la convention « les procédures de tutelle administrative du droit interne restent applicables à toutes les décisions des participants qui ont trait à un GBCT ». Dans ce contexte, la Haute Corporation rappelle l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, qui dispose que « les communes et syndicats de communes luxembourgeois peuvent être autorisés selon les procédures prévues par la présente loi à participer à des organismes publics étrangers dotés de la personnalité juridique dans les conditions fixées par des conventions internationales ». Se pose ainsi la question si le GBCT, en tant qu'organisme public transfrontalier doté de la personnalité juridique, peut être considéré comme organisme public étranger au sens de l'article 3 de la loi précitée du 23 février 2001.

En tirant argument des articles 4, paragraphe 1^{er}, 7 et 11, paragraphe 2, de la convention, le Conseil d'État considère que tel n'est pas le cas et que l'adhésion des communes et syndicats de communes luxembourgeois à un GBCT serait traitée différemment selon qu'il s'agirait d'un GBCT dont le siège est établi au Luxembourg ou non. Dans le premier cas, l'adhésion serait librement décidée par les organes compétents des communes et syndicats de communes en cause alors que, dans le deuxième

cas, l'adhésion serait soumise à autorisation souveraine, conformément à la loi précitée du 23 février 2001.

En outre, le Conseil d'État donne à considérer qu'aux termes de l'article 13, paragraphe 2, de la convention, « les autorités qui sont compétentes selon le droit interne pour la tutelle administrative sur les participants peuvent désigner ensemble une autorité de tutelle qui se charge de la tutelle administrative générale sur un GBCT et régler en outre la procédure de tutelle ». Les moyens de la tutelle administrative générale sont la suspension et l'annulation administratives des actes des organismes sous tutelle. À défaut de textes spécifiques prévoyant la suspension ou l'annulation des actes d'un GBCT ou encore l'autorisation ou l'approbation de certains de ces actes, il n'existe, au Luxembourg, pas de tutelle administrative générale ni de tutelle administrative spéciale à l'égard des GBCT dont le siège se trouve sur le territoire national.

En vue de ces considérations, la Haute Corporation suggère au législateur de prévoir un dispositif législatif encadrant les GBCT dont le siège est établi au Luxembourg, afin de dissiper les incertitudes relevées.

Quant à l'article 18 de la convention, qui prévoit que les participants visés à l'article 2 peuvent conclure des accords administratifs de coopération, le Conseil d'État rappelle que ces accords n'auront pas besoin de l'approbation de la Chambre des Députés pour autant qu'ils n'aient pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre de la convention. Néanmoins, ces accords doivent être publiés au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, conformément avec l'article 37 de la Constitution.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**« PROJET DE LOI
portant approbation de la Convention Benelux
de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye,
le 20 février 2014**

Article unique. Est approuvé la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014. »

Luxembourg, le 8 janvier 2018

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7141

J-2017-0-0390 (n° 7141)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 17/01/2018 18:37:56	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7141 Conv. Benelux de coop.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7141	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	(M. Adam Claude)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP				
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui
M. Negri Roger	Oui			

DP				
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)		

déi Lénk				
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui

ADR				
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)		

Le Président:

Le Secrétaire général:

7141/03

N° 7141³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention Benelux
de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye,
le 20 février 2014**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(30.1.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 17 janvier 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention Benelux
de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye,
le 20 février 2014**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 janvier 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 24 octobre 2017 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

14



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 08 janvier 2018

Ordre du jour :

1. 7159 Projet de loi portant approbation de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, fait à Bruxelles, le 12 décembre 2016
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7148 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015
- Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7141 Projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014
- Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7096 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana, le 21 décembre 2015
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 12 mai 2017, 19 septembre 2017, 27 novembre 2017 et 4 décembre 2017
6. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 30 décembre 2017 au 5 janvier 2018
7. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Yves Cruchten, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydie Polfer

Mme Joëlle Elvinger, remplaçant de M. Graas
Mme Octavie Modert, remplaçante de M. Wiseler
M. Marcel Oberweis, remplaçant de M. Spautz

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7159 **Projet de loi portant approbation de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, fait à Bruxelles, le 12 décembre 2016**

Le Président-Rapporteur expose brièvement le contenu de son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté avec une abstention (sensibilité politique ADR).

2. 7148 **Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015**

Après présentation, le projet de rapport est adopté avec une abstention (sensibilité politique ADR).

3. 7141 **Projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014**

Après présentation, le projet de rapport est adopté avec une abstention (sensibilité politique ADR).

4. 7096 **Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana, le 21 décembre 2015**

Le Rapporteur présente brièvement son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté avec une abstention (sensibilité politique ADR).

5. **Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 12 mai 2017, 19 septembre 2017, 27 novembre 2017 et 4 décembre 2017**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

6. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 30 décembre 2017 au 5 janvier 2018

La liste des documents est adoptée.

7. Divers

M. Oberweis est intéressé à participer à la réunion interparlementaire organisée par la Commission LIBE du Parlement européen le 24 janvier 2017 à Bruxelles.

Luxembourg, le 22 janvier 2018

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel

09



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7096 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana, le 21 décembre 2015
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7141 Projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7148 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7159 Projet de loi portant approbation de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, fait à Bruxelles, le 12 décembre 2016
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 11 mai 2017 et du 16 octobre 2017
7. Documents européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 4 et le 10 novembre 2017
8. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer

M. Marcel Oberweis, remplaçant de M. Spautz

M. Jean-Louis Thill, Mme Annabelle Dullin, Mme Diane Alff, M. Thierry Lippert, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7096 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana, le 21 décembre 2015

M. Yves Cruchten est nommé rapporteur du projet de loi.

La République du Kazakhstan est un partenaire important pour l'Union européenne qui est le plus grand investisseur dans le pays. Engagé dans l'Union euroasiatique, le Kazakhstan est le premier pays de la région ayant conclu un Accord de partenariat et de coopération renforcé avec l'Union européenne. L'Accord remplace un accord de coopération conclu en 1999 et repose sur trois piliers, à savoir le dialogue politique (état de droit, droits de l'homme), le volet commercial (douanes, obstacles techniques) et la coopération sectorielle (développement économique, justice, sécurité, libertés, coopération financière et technique).

Environ la moitié des Etats membres de l'Union européenne ont déjà ratifié l'Accord.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le sujet de la mobilité des personnes est inclus dans des dispositions bilatérales séparées. Le dialogue avec la société civile fait part des dispositions du premier pilier de l'Accord. Une clause concernant les droits de

l'homme précise les attentes de l'Union européenne envers le Kazakhstan dans ce domaine. Dans le cas d'une détérioration dramatique de la situation au Kazakhstan, l'Union européenne peut prendre des mesures ayant un impact sur la coopération. De ce fait, l'Accord représente une mesure « soft power ». Le Kazakhstan est un pays relativement stable dans la région. Les accords de partenariat et de coopération de l'Union européenne ont pour vocation de contribuer à la stabilisation économique des partenaires.

Le Kazakhstan dispose du cosmodrome de Baïkonour, base de lancement pour placer des satellites sur orbite.

2. 7141 Projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

La Convention sous rubrique remplace la Convention Benelux de coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée le 12 septembre 1986, reposant sur la Convention-cadre de Madrid qui règle les relations entre Etats. Quant à la description des trois piliers de la Convention, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi. La nouvelle Convention est adaptée aux opportunités offertes par le Groupement européen de Coopération transfrontalière (GECT) instauré par le règlement (CE) no. 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de 5 juillet 2006. Ainsi, aucune autorisation préalable de l'Etat central n'est nécessaire pour la coopération entre collectivités ou autorités territoriales. Par ailleurs, le groupement a la possibilité de jouir de la personnalité juridique. La coopération peut être étendue aux entités territoriales des pays limitrophes au Benelux.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

La Convention est applicable à la coopération avec des entités territoriales en Grande-Bretagne. Les répercussions du « Brexit » sur cette coopération n'a pas encore été évaluée au sein du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Cet aspect dépendra fortement du contenu du futur accord de retrait de la Grande Bretagne de l'Union européenne. Le Secrétariat général du Benelux a un rôle d'appui pour les entités territoriales désirant entamer la coopération. Les entités des pays limitrophes peuvent s'associer selon la législation en vigueur dans leur pays respectif.

Le fait de disposer de la personnalité juridique permet au groupement territorial de se doter d'une structure permettant d'embaucher du personnel et de disposer d'un compte bancaire.

Il s'avère que fin novembre 2017, un premier contact aura lieu entre les représentants du Benelux et ceux de la Rhénanie du Nord-Palatinat (Allemagne) et du Nord-Pas-de-Calais (France).

3. 7148 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le

20 janvier 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

La Convention remplace celle de 1955 sur la coopération parlementaire entre les trois pays du Benelux. Les modifications ont été proposées par le Conseil consultatif interparlementaire du Benelux qui, dans la nouvelle Convention, se voit attribuer l'intitulé « Assemblée interparlementaire Benelux ». Le texte modifie les compétences et la structuration de l'Assemblée. Pour de plus amples détails, il est renvoyé à l'exposé du motif du projet de loi.

Débat

Le Président de la commission rappelle l'historique du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux et la crise mettant en question la survie du Conseil, ce qui a suscité des discussions de fond sur la coopération interparlementaire. Un représentant du groupe politique CSV, ancien Président du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux, précise que la crise est désormais résolue.

4. 7159 Projet de loi portant approbation de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, fait à Bruxelles, le 12 décembre 2016

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

L'accord de dialogue politique et de coopération a pour but de rehausser les relations entre l'Union européenne et le Cuba à un niveau supérieur. L'Union européenne renonce ainsi à la « position commune » de 1996 pour mettre en place un dialogue politique. Le volet des droits de l'homme ne sera pourtant pas négligé. L'accord permettra plus précisément d'entamer un dialogue sur les différences de vue de la situation des droits de l'homme au Cuba. Le volet sur la coopération économique est moins engagé que celui inclus dans des accords avec d'autres pays, mais il permet de combler des lacunes existantes. La vocation principale est d'améliorer concrètement la vie au quotidien des Cubains.

Les négociations sur l'accord ont commencé en avril 2014. Un certain nombre d'Etats membres de l'Union européenne ont déjà ratifié l'accord prévoyant une application à titre provisoire des parties sous compétence exclusive de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à l'article unique du projet de loi.

Débat

Il ressort de la discussion que l'accord prévoit l'instauration d'un conseil conjoint au niveau ministériel et d'un comité mixte pour contrôler la réalisation des objectifs et mettre en œuvre l'accord. Le dialogue politique (Partie II) est la partie essentielle de l'accord. Une clause de l'accord permet de suspendre la coopération dans le cas d'une détérioration massive de la situation des droits de l'homme. L'accord n'aura pas de répercussions sur l'analyse de la situation des droits de l'homme au Cuba réalisée à intervalles réguliers par la Commission européenne.

L'accord de dialogue politique et de coopération pourra servir comme modèle pour d'autres pays. Il remplit une lacune existante pour les pays de l'Amérique centrale respectivement de l'Amérique du Sud. Pourtant, il répond à la situation spécifique des relations avec le Cuba.

L'accord est annexé dans son intégralité au projet de loi. La partie commerciale est sous la compétence de l'Union européenne, tandis que le volet sur le dialogue politique porte un caractère « mixte ».

5. 7143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

Le projet de rapport est adopté. La commission propose le modèle de base du temps de parole.

6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 11 mai 2017 et du 16 octobre 2017

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

7. Documents européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 4 et le 10 novembre 2017

La liste des documents est adoptée.

8. Divers

Le Président de la commission rappelle que deux membres de la majorité et deux membres de l'opposition parmi les membres de la commission sont invités à la journée interparlementaire qui aura lieu le 21 novembre 2017 à Bruxelles.

Suite à la demande du groupe politique CSV, une réunion jointe avec la Commission de la Famille sur le bilan de l'accueil des demandeurs de protection internationale sera organisée.

Luxembourg, le 17 novembre 2017

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel

7141

Loi du 14 février 2018 portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 janvier 2018 et celle du Conseil d'État du 30 janvier 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvée la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 14 février 2018.
Henri

*Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch*

Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale

Le Royaume de Belgique, représenté par :

Le Gouvernement fédéral,
Le Gouvernement flamand,
Le Gouvernement de la Communauté française,
Le Gouvernement de la Communauté germanophone,
Le Gouvernement wallon,
Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

ci-après dénommés « les Parties »,

Vu le Traité instituant l'Union Benelux, et en particulier l'article 6, alinéa 2, sous f),

Vu la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid le 21 mai 1980 ainsi que le Protocole additionnel n° 1 du 9 novembre 1995, le Protocole n° 2 du 5 mai 1998 et le Protocole n° 3 du 16 novembre 2009 à cette convention cadre ;

Vu la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986, et le Protocole additionnel à cette Convention Benelux, conclu le 22 septembre 1998 ;

Constatant avec satisfaction que les collectivités ou autorités territoriales font de multiples usages de la Convention Benelux précitée sur le territoire des Etats membres de l'Union Benelux pour leur coopération transfrontalière ;

Constatant que les organismes de coopération qui ont été créés sur la base de ladite Convention Benelux ont aidé les membres participants à établir une coopération transfrontalière efficiente mais ont en même temps mis en évidence des obstacles à la coopération ;

Considérant qu'il est souhaitable d'actualiser la Convention Benelux afin d'apporter une solution à ces obstacles ;

Considérant que cette actualisation est également souhaitable à la lumière des nouvelles possibilités de coopération transfrontalière et interterritoriale dans le cadre européen ;

Vu l'intérêt que le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux porte à la coopération transfrontalière et l'annonce faite au dit Conseil dans les rapports communs des gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois relatifs à 2007 et 2008 que l'actualisation de la Convention Benelux a été entreprise ;

Constatant que la Convention Benelux permet de régler la coopération entre les collectivités ou autorités territoriales des trois Etats membres de l'Union Benelux, mais non entre les collectivités ou autorités territoriales de ces Etats et des collectivités ou autorités territoriales des pays voisins de ces Etats ;

Considérant qu'il est indiqué pour ces raisons de régler dans une nouvelle Convention la coopération transfrontalière et interterritoriale ;

Désireux de mettre en application les objectifs du Traité instituant l'Union Benelux, et en particulier son article 2, alinéa 1^{er}, aux termes duquel l'Union Benelux a pour but l'approfondissement et l'élargissement de la coopération entre les Hautes Parties Contractantes afin que celle-ci puisse poursuivre son rôle de précurseur au sein de l'Union européenne et renforcer et améliorer la coopération transfrontalière à tous les niveaux ;

Désireux également d'agir dans l'esprit de la partie 3 du Traité instituant l'Union Benelux et en particulier de son article 25, qui souligne la coopération entre l'Union Benelux, d'une part, et les États, entités fédérées et entités administratives limitrophes du territoire des États membres du Benelux, d'autre part ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

Article premier

Coopération transfrontalière et interterritoriale

1. Les autorités, organismes et groupements de coopération visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, peuvent coopérer de manière transfrontalière et interterritoriale en vue de défendre des intérêts communs.
2. La coopération transfrontalière et interterritoriale sur la base de la présente Convention se déroule sur le territoire des États membres de l'Union Benelux et des États limitrophes qui adhèrent à la présente Convention en vertu de l'article 27.

Article 2

Participants

1. Peuvent participer à la coopération transfrontalière et interterritoriale sur la base de la présente Convention, dans les limites des compétences que leur attribue leur droit interne :
 - a. les États qui sont Parties à la présente Convention ;
 - b. toutes les collectivités publiques d'une Partie à la présente Convention ;
 - c. tous les organismes publics, au sens le plus large du terme, ayant leur siège sur le territoire des Parties à la présente Convention, en ce compris les entreprises publiques, les personnes morales qui sont financées ou contrôlées majoritairement par les collectivités publiques et les personnes morales qui exercent des fonctions publiques en vertu d'une concession ou d'une mission légale ;
 - d. les groupements de coopération entre ces participants.
2. Cette coopération transfrontalière et interterritoriale est seulement possible dans le cadre de la législation des Parties concernées et à condition que la participation s'étende au territoire d'au moins deux Parties à la présente Convention, dont au moins un État membre de l'Union Benelux.
3. Les personnes physiques ne peuvent pas participer à la coopération transfrontalière et interterritoriale sur la base de la présente Convention.

Article 3

Formes de coopération transfrontalière et interterritoriale

Sans préjudice des possibilités de coopération sur la base du droit privé, la coopération transfrontalière et interterritoriale peut prendre la forme :

- a. d'un Groupement Benelux de coopération territoriale, dénommé ci-après GBCT ;
- b. d'un accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale ;
- c. d'un organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale.

Chapitre 2

Le Groupement Benelux de coopération territoriale

Article 4

Caractéristiques et constitution du GBCT

1. Le GBCT est un organisme public transfrontalier doté de la personnalité juridique.
2. La décision de constituer un GBCT est prise à l'initiative conjointe de ses participants potentiels.
3. Le GBCT est constitué par la signature de l'acte constitutif. Cet acte est signé par tous les participants et contient en outre les statuts du GBCT.
4. Le GBCT jouit dans chaque Partie de la plus large capacité qui est reconnue dans la législation de cette Partie aux personnes morales, dont au moins la capacité :
 - a. d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
 - b. d'engager du personnel ;
 - c. de posséder un budget propre et un compte bancaire et de les gérer ;
 - d. d'ester en justice.
5. Tous les documents émanant d'un GBCT doivent porter la mention « *Groupement Benelux de coopération territoriale* » ou l'acronyme « *GBCT* ».

Article 5

Attribution de compétences de réglementation et d'administration

Les participants visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, points a et b, et leurs groupements de coopération peuvent attribuer au GBCT des compétences de réglementation et d'administration, si le droit interne des Parties le permet.

Article 6

Statuts

1. Les statuts du GBCT ne peuvent pas être contraires à l'ordre public des Parties dont relèvent les participants.
2. Les statuts du GBCT règlent au moins les points suivants :
 - a. la dénomination du groupement et le sigle éventuel ;
 - b. le lieu et les adresses exactes du siège social et des établissements éventuels ;
 - c. l'objet social ;
 - d. la durée de la coopération, qui peut être indéterminée, et le mode de prorogation ou de cessation de la durée d'existence ;
 - e. les tâches, les compétences et le mode de fonctionnement ;
 - f. la liste des participants, leur contribution financière, ainsi que les modalités d'adhésion et de retrait des participants ;
 - g. le mode de désignation des membres des organes de gestion et de contrôle ;
 - h. le mode de représentation en justice ;

- i. les obligations des participants ;
 - j. les modalités de financement du GBCT et de ses activités.
3. Les statuts du GBCT sont établis dans la ou les langues du territoire dont relèvent les participants d'un GBCT.

Article 7

Acquisition de la personnalité juridique

L'acte signé portant constitution d'un GBCT est déposé et rendu public selon les règles du droit interne de la Partie où le siège social est situé. Le GBCT acquiert la personnalité juridique à la date de cette publication.

Article 8

Siège social et établissements du GBCT

1. Le GBCT établit son siège social sur le territoire de l'une des Parties dont relèvent les participants.
2. Le GBCT peut avoir en outre un ou plusieurs établissements sur le territoire des Parties dont relèvent les participants.
3. Toute forme de correspondance à un GBCT, y compris les significations, mises en demeure ou citations en justice, s'effectue valablement au siège social ou à un établissement d'un GBCT.

Article 9

Organes

Le GBCT possède au moins les organes suivants :

- a. une assemblée générale, constituée par les représentants des participants ;
- b. soit un conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'assemblée générale sur proposition des participants, soit un directeur nommé par l'assemblée générale.

Article 10

Personnel du GBCT

1. Le GBCT peut conclure des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée.
2. Les participants peuvent mettre du personnel à la disposition d'un GBCT. Les membres du personnel reçoivent leurs instructions exclusivement du GBCT. Les modalités de la mise à disposition, en particulier la compensation éventuelle du salaire payé par l'employeur originaire avec la contribution financière qu'il doit au GBCT, font l'objet d'une convention spécifique entre l'employeur et le GBCT.
3. Le GBCT vise à l'équivalence des conditions de travail aux différents lieux de travail dans le respect de la législation existante.

Article 11

Droit applicable et juridictions compétentes

1. Dans la mesure où des compétences de réglementation et d'administration sont attribuées à un GBCT, les rapports de droit avec les personnes physiques et morales relevant du GBCT et les voies de droit qui

s'y rattachent sont régis par le droit qui serait applicable si les collectivités publiques participantes avaient exercé elles-mêmes les compétences attribuées. Les décisions prises dans le cadre de ces compétences par un GBCT mentionnent expressément les voies de recours.

2. Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le droit du siège social est applicable :
 - a. à l'établissement, sans préjudice de l'article 6, et à l'interprétation des statuts ;
 - b. à l'appréciation de la validité des actes juridiques posés par les organes d'un GBCT ;
 - c. à la responsabilité civile d'un GBCT envers ses participants ;
 - d. à la responsabilité civile des participants pour les actes d'un GBCT envers les tiers ;
 - e. à la publicité active et passive de l'administration ;
 - f. aux relations de travail avec les membres du personnel qui travaillent effectivement au siège social conformément aux dispositions des règlements européens en vigueur en la matière ;
 - g. aux marchés publics passés par un GBCT, sauf si le marché est lié exclusivement à un établissement spécifique ;
 - h. à la dissolution et à la liquidation d'un GBCT, sans préjudice des droits des membres du personnel et des tiers affectés à un établissement spécifique en vertu de la réglementation qui leur est applicable.
3. Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le droit du lieu d'un éventuel établissement est applicable :
 - a. aux relations de travail avec les membres du personnel qui travaillent effectivement dans cet établissement conformément aux dispositions des règlements européens en vigueur en la matière ;
 - b. aux marchés publics passés par un GBCT qui sont liés exclusivement à cet établissement.
4. Dans la mesure où la compétence judiciaire n'est pas réglée par le droit européen ou international ou par l'alinéa 1^{er}, la juridiction désignée par le droit du siège social est compétente pour l'examen des litiges auxquels un GBCT est partie, à l'exception de l'examen des litiges relatifs aux cas mentionnés à l'alinéa 3, pour lesquels la juridiction compétente est désignée par le droit de l'établissement.

Article 12

Responsabilité financière

Les participants sont financièrement responsables en cas d'avoirs insuffisants du GBCT en proportion de leur part contributive fixée dans les statuts. Dans la même mesure, ils répondent des obligations qui découlent des engagements maintenus après la dissolution.

Article 13

Tutelle administrative et financière

1. Les procédures de tutelle administrative du droit interne restent applicables à toutes les décisions des participants qui ont trait à un GBCT.
2. Les autorités qui sont compétentes selon le droit interne pour la tutelle administrative sur les participants peuvent désigner ensemble une autorité de tutelle qui se charge de la tutelle administrative générale sur un GBCT et régler en outre la procédure de tutelle. Cette autorité veille à défendre les intérêts de tous les participants de chacune des Parties concernées. Le Secrétariat général de l'Union Benelux apporte, le cas échéant, une aide administrative à cette autorité.
3. Avant de prendre des mesures contraignantes à l'égard d'un GBCT, l'autorité de tutelle commune en informe les autorités qui l'ont désignée, sauf si ces mesures ne souffrent aucun retard.
4. La comptabilité d'un GBCT est tenue conformément au droit applicable dans la Partie où il a son siège social à la comptabilité des entreprises et dans le respect des directives éventuelles de l'autorité de tutelle commune.

5. Le contrôle de la situation financière, des budgets et des comptes annuels et de la régularité des opérations à porter aux comptes annuels est exercé par un ou plusieurs commissaires qui sont nommés par l'assemblée générale parmi les réviseurs ou experts comptables agréés de la Partie où le GBCT a son siège social. Ils sont soumis aux dispositions légales et réglementaires qui règlent leur fonction et leurs attributions.
6. Les comptes annuels d'un GBCT approuvés par l'assemblée générale, de même que le rapport du ou des commissaires visés à l'alinéa précédent sont rendus publics de la manière prévue pour les comptes annuels des entreprises dans la réglementation de la Partie où ce GBCT a son siège social. Ils sont également remis à l'autorité de tutelle et au Secrétariat général de l'Union Benelux dans les cinq jours ouvrables suivant cette publication.

Article 14

Modifications des statuts

1. Toute modification des statuts doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité d'au moins trois quarts des suffrages valablement exprimés à condition qu'au moins la moitié des participants de chacune des Parties associées au GBCT soit représentée et que cette majorité soit atteinte parmi les participants de chacune des Parties associées au GBCT.
2. Un suffrage est valablement exprimé s'il est conforme à un mandat écrit délivré par un participant à son représentant et remis par celui-ci au président au plus tard au début de la séance.
3. Les actes portant modification des statuts sont déposés et rendus publics selon les règles du droit interne de la Partie où le siège social est situé.

Article 15

Transfert de siège

1. Le siège social d'un GBCT peut être transféré vers le territoire d'une Partie dont relève au moins un participant au GBCT. Le transfert de siège ne donne lieu ni à la dissolution du GBCT, ni à la création d'une personne morale nouvelle.
2. Le transfert de siège s'effectue moyennant une modification des statuts conformément à l'article 14.
3. Par dérogation à l'article 14, alinéa 3, la modification des statuts visée à l'alinéa 2 est déposée et publiée non seulement selon les règles du droit interne de la Partie où le siège social originaire était établi, mais également selon les règles du droit interne de la Partie où le nouveau siège social est établi. Le transfert de siège prend effet à la date à laquelle est intervenue la publication de la modification des statuts dans les deux Parties concernées.
4. Si une procédure en insolvabilité, en sursis de paiement ou une autre procédure similaire est engagée contre un GBCT, celui-ci ne peut pas déplacer son siège social.
5. En ce qui concerne les litiges survenus avant la date de transfert du siège visée à l'alinéa 3, le GBCT qui a transféré son siège social vers le territoire d'une autre Partie est réputé avoir son siège social dans l'État membre où le GBCT avait son siège avant le transfert du siège, même si l'action en justice est intentée contre lui après le transfert du siège.

Article 16

Dissolution du GBCT

1. Le GBCT est dissous :
 - a. par l'échéance du terme si elle est fixée statutairement ;

- b. avant l'échéance du terme ou, s'il a été constitué pour une durée indéterminée, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ;
 - c. lorsque son territoire n'est plus conforme aux dispositions de l'article 2, alinéa 2.
2. La décision de dissolution du GBCT au sens de l'alinéa 1^{er}, point b, est seulement valable si elle est adoptée conformément à l'article 14, alinéas 1 et 2, et publiée conformément à l'article 14, alinéa 3.
 3. En complément aux dispositions des articles 11, alinéa 2, point h, et 12, la constatation de la dissolution ou la décision de dissolution d'un GBCT doit mentionner la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs et l'affectation de l'avoir social.

Article 17

Notification à l'Union Benelux

Les participants notifient au Secrétaire général de l'Union Benelux l'acte constitutif, toute modification des statuts et la constatation ou la décision de dissolution d'un GBCT afin d'en assurer la publication gratuite au Bulletin Benelux.

Chapitre 3

Autres formes de coopération transfrontalière et interterritoriale

Article 18

L'accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale

1. Les participants visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, peuvent conclure un accord administratif de coopération transfrontalière ou interterritoriale. Cet accord doit être fixé par écrit.
2. Cet accord peut prévoir qu'un participant accomplit des tâches incombant à un autre participant, au nom et selon les directives de ce dernier et en respectant le droit interne de la Partie du participant habilité à donner ces directives. L'accord administratif ne peut pas prévoir que les missions d'un autre participant soient accomplies en nom propre.
3. L'accord détermine la garantie mutuelle entre les participants concernant leur responsabilité civile vis-à-vis des tiers.
4. L'accord règle les conditions de sa résiliation.
5. Le droit applicable est celui de la Partie sur le territoire de laquelle l'obligation découlant de l'accord doit être exécutée.

Article 19

L'organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale

1. Les participants visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, peuvent conclure un arrangement portant création d'un organe commun de coopération transfrontalière ou interterritoriale.
2. Cet organe commun est une plateforme de concertation sans personnalité juridique et ne peut prendre des décisions qui lient les participants ou les tiers.
3. Cet organe commun délibère dans le respect des dispositions de l'arrangement dans les matières qui intéressent conjointement les participants.
4. L'arrangement comporte des dispositions concernant :

- a. les domaines dans lesquels l'organe commun exercera ses activités ;
- b. les modalités concrètes de la coopération au sein de l'organe commun ;
- c. les modalités de cessation de l'organe commun.

Article 20

Notification à l'Union Benelux

Les participants à un accord administratif ou à un organe commun notifient l'accord ou l'arrangement au Secrétaire général de l'Union Benelux afin d'en assurer la publication gratuite au Bulletin Benelux. Ils peuvent mandater l'un d'entre eux à cette fin.

Chapitre 4

Appui à la coopération transfrontalière et interterritoriale

Article 21

Commission de la Convention de coopération transfrontalière et interterritoriale

Il est institué une Commission de la Convention de coopération transfrontalière et interterritoriale, composée de représentants de toutes les Parties, pour tout ce qui concerne l'exécution et l'application de la présente Convention.

Article 22

Groupe de travail Benelux pour la Coopération transfrontalière et interterritoriale

1. Conformément à l'article 12, sous b, du Traité instituant l'Union Benelux, il est institué un Groupe de travail Benelux pour la Coopération transfrontalière et interterritoriale, qui a entre autres pour mission :
 - a. de stimuler et de coordonner les activités concernant la coopération transfrontalière et interterritoriale dans le cadre du Benelux et d'informer les intéressés sur les aspects légaux et autres des projets relatifs à la coopération ;
 - b. de rechercher des solutions aux problèmes en matière de coopération transfrontalière et interterritoriale dans le cadre du Benelux qui lui sont soumis.
2. Ce Groupe de travail peut inviter des représentants des pays voisins.

Article 23

Fonctionnaire pour les contacts frontaliers

1. Chaque Partie peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires pour les contacts frontaliers, à qui peuvent être soumis les problèmes se posant dans le cadre de la coopération transfrontalière et interterritoriale.
2. Ce fonctionnaire est habilité à proposer des solutions à ces problèmes aux Parties et aux participants concernés, à la Commission de la Convention visée à l'article 21 ou au Groupe de travail visé à l'article 22.
3. Ce fonctionnaire est habilité à recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Chapitre 5

Dispositions finales

Article 24

Cour de Justice Benelux

En exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la présente Convention sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application dudit traité du 31 mars 1965.

Article 25

Application géographique

1. Le Royaume de Belgique peut déterminer, soit à la signature, soit au dépôt visé à l'article 26, alinéa 3, conformément à ses règles constitutionnelles, que la présente Convention n'est pas applicable à une ou plusieurs Communautés et Régions, sous réserve d'une notification ultérieure que la présente Convention est applicable à cette Communauté ou Région.
2. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'applique qu'au territoire situé en Europe.

Article 26

Dépositaire et entrée en vigueur

1. Le Secrétaire général de l'Union Benelux est le dépositaire de la présente Convention.
2. La présente Convention est ratifiée, acceptée ou approuvée par les Parties.
3. Les Parties déposent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.
4. Le dépositaire informe les Parties du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'un État membre de l'Union Benelux.
6. Pour l'État membre du Benelux qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation visé à l'alinéa 5, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
7. Le dépositaire informe les Parties de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu des alinéas 5 et 6.

Article 27

Adhésion

Il est loisible à la République fédérale d'Allemagne, à la République française et au Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, pour la partie de ces Etats située en Europe, d'adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 26, alinéa 5, par le dépôt d'un acte d'adhésion auprès du dépositaire. Pour un Etat adhérent, la Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion. Le dépositaire informe les Parties du dépôt de l'acte d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat adhérent.

Article 28

Dénonciation

1. Chaque Partie peut à tout moment dénoncer la présente Convention conformément à ses règles constitutionnelles par une notification envoyée à cet effet au dépositaire, qui en informera immédiatement les autres Parties.
2. Les Parties conviennent des conséquences juridiques d'une dénonciation conformément à l'alinéa 1^{er} et conviennent des suites à réserver à leur coopération en conséquence de cette dénonciation. Elles en informent le dépositaire.
3. En conséquence d'une dénonciation par une Partie conformément à l'alinéa 1^{er}, la présente Convention cesse d'être applicable à la Partie concernée à partir de la date et selon les modalités convenues par les Parties en application de l'alinéa 2 ou, à défaut, six mois après la notification visée à l'alinéa 1^{er}, sauf si toutes les parties conviennent de proroger ce délai.

Article 29

Disposition transitoire

1. La présente Convention est applicable aux formes de coopération créées en application de la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre autorités ou collectivités territoriales signée à Bruxelles le 12 septembre 1986 (la Convention Benelux).
2. Les organismes publics transfrontaliers qui ont été créés sur la base de la Convention Benelux sont considérés comme des Groupements Benelux de coopération territoriale.
3. Les dispositions dans les statuts d'un organisme public transfrontalier qui sont contraires aux dispositions de la présente Convention sont abrogées de plein droit.
4. Le Secrétariat général de l'Union Benelux assure la publication gratuite des statuts des organismes publics transfrontaliers visés à l'alinéa 2 au Bulletin Benelux.

Article 30

Disposition abrogatoire

1. La Convention Benelux est abrogée pour les Parties concernées à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur en vertu de l'article 26, alinéa 5 ou 6, avec cette réserve que la Convention Benelux demeure en vigueur dans les relations réciproques entre les Parties concernées pour lesquelles la présente Convention est entrée en vigueur, d'une part, et la Partie concernée pour laquelle la présente Convention n'est pas encore entrée en vigueur, d'autre part, et ceci jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette dernière Partie concernée.
2. Le Protocole, signé à Bruxelles le 22 septembre 1998, complétant la Convention Benelux est abrogé.

EN FAIT DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT À La Haye, le 20 février 2014, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique

représenté par :

Le Gouvernement fédéral

F. GEERKENS

Le Gouvernement flamand

F. D'HAVÉ

Le Gouvernement de la Communauté française

M. CLAIRBOIS

Le Gouvernement de la Communauté germanophone

F. GEERKENS

Le Gouvernement wallon

M. CLAIRBOIS

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

F. GEERKENS

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

P.-L. LORENZ

Pour le Royaume des Pays-Bas :

R. JONES-BOS

